



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : **29** Présents : **21** Votants : **26**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard ORIOL, Maire.

PRÉSENTS : Mmes, Melles, MM. Gérard ORIOL, Marie-Jo SAUVIGNET, Jean-Pierre ANDROUKHA, Maryse SANCHEZ, Guillaume EPINAT, Nadia BOCON, Hervé BERTHON, Nadine EPARVIER, Louis FAYOLLE, Rose-Marie CHAUTANT, Françoise SANFILIPPO, Nicole CHAZE, Marie-Hélène RIOLS, Joël FILIOT, Christophe FARRE, Magali LERAT, Olivier JACOB, Geoffrey GIRODON, Chantal MOREL LEMAISSSI, Christine GONCALVES, Kévin LECAT

POUVOIRS : Monsieur Christophe COLANGE donne pouvoir à Monsieur Hervé BERTHON
Monsieur Mouhamadou NIANG donne pouvoir à Madame Marie-Jo SAUVIGNET
Madame Christiane GUY donne pouvoir à Madame Rose-Marie CHAUTANT
Madame Anne BRUN donne pouvoir à Monsieur Geoffrey GIRODON
Monsieur Grégoire OUEDRAOGO donne pouvoir à Monsieur Olivier JACOB

EXCUSÉS : Jean Stéphane REPIQUET, Corinne LANCELIN, Jean-Claude PLANCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie Jo SAUVIGNET

Début du Conseil Municipal à 18h00

- *Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2025 par 20 voix POUR, 6 CONTRE (Anne BRUN, Olivier JACOB, Geoffrey GIRODON, Grégoire OUEDRAOGO, Chantal MOREL LEMAISSSI, Christine GONCALVES).*
- *Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal d'observer une minute de silence suite au décès du Sénateur de la Drôme Monsieur Gilbert BOUCHET.*
- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT : Décisions N° 2025-47 à 2025-51.*

2025-47 : (acquittée en Préfecture le 14/10/2025)

- *Vu la convention d'EPORA pour le transfert de gestion des biens à la Commune de Saint Rambert d'Albon à compter du 1er décembre 2022,*
- *Vu la demande de Monsieur Sébastien CHAZOT de continuer à louer l'appartement T2 situé au 11 rue de Marseille 26140 St Rambert d'Albon.*

☞ Une convention d'occupation précaire sera établie et signée par les deux parties. Elle prendra effet le 1^{er} novembre 2025 pour une durée de 6 mois avec une redevance mensuelle de 420€.

2025-48 : (acquittée en Préfecture le 14/10/2025)

- *Vu la demande de Madame Sylvia BREMOND de louer l'appartement T2 situé au 5 rue Lucien Chautant 26140 St Rambert d'Albon.*
- ☞ Un bail sera établi et signé par les deux parties. Il prendra effet le 1^{er} novembre 2025 pour une durée de 3 ans avec un loyer mensuel de 380 € et des charges de 10 €.*

2025-49 : (acquittée en Préfecture le 17/10/2025)

- *Vu le projet de travaux concernant la cantine de Coinaud,*
- ☞ Il sera signé un contrat de mission Sécurité et Protection de la Santé avec la Sté SUD EST COORDINATION, 24 rue Joannes Masset, Bat 3, Parc d'Activités Gorge de Loup à LYON (69 009), pour un montant HT de 2 100.00€.*

2025-50 : (acquittée en Préfecture le 24/10/2025)

- *Vu la décision 2019-06 du 31 janvier 2019 autorisant la signature d'un bail commercial avec la Société PIZ A SIM concernant les locaux de l'ancien « Point I » situés Route Nationale 7, 26140 St Rambert d'Albon,*
- *Vu la nécessité de rattacher les abords du local au bail commercial, il convient d'établir un avenant.*

☞ Un avenant n°1 au bail commercial sera établi et signé par les deux parties. Il prendra effet dès sa signature.

2025-51 : (acquittée en Préfecture le 07/11/2025)

- Vu les demandes faites par les associations et partenaires ci-dessous, de pouvoir utiliser les différentes salles du Centre Social et Culturel Municipal pour y pratiquer leurs activités durant la saison 2025-2026 :

Smok'Art Centre Social

ADIE Centre Social

UDAF Centre Social

ANEF Centre Social

CIDFF Centre Social

MDA Centre Social

A Domicile Soins et Services Rambertois Centre Social

Entraide et Abris Centre Social

MSA Ardèche Drôme Loire Centre Social

Les conventions de mise à disposition des différentes salles du Centre Social et Culturel Municipal, aux associations et partenaires nommés ci-dessus, sont acceptées et seront signées par les deux parties.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

1- Approbation de la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Rapporteur : Monsieur Gérard ORIOL

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 21 décembre 2018. Depuis cette date, plusieurs procédures de modification ont permis de faire évoluer le document dont la dernière en date du 15 mars 2023.

Il indique qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Saint Rambert a été engagée pour:

- Adapter l'OAP « Village Sud » pour faciliter son aménagement opérationnel en réduisant son périmètre,
- Modifier le règlement du PLU, dans une petite partie de la zone Uia, en créant un sous-secteur Ulac, pour autoriser les activités artisanales disposant d'un espace de vente (de type show-room),
- Faire évoluer le règlement écrit sur quelques points pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme (autoriser les panneaux solaires en surimposition sur les toitures, faire évoluer un point sur le règlement des toitures, et revoir l'écriture réglementaire de la servitude de mixité),
- Mettre à jour du plan de zonage suite à la mise à jour de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Ces évolutions ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Le Conseil municipal, dans une délibération en date du 12 septembre 2025, a décidé de suivre l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3954 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui avait conclu que le projet de « *modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (...); elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale* ».

Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié pour avis aux services de l'Etat et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les avis des Personnes Publiques Associées ont été rendus et mis à la disposition du public. Les services de l'État, le syndicat mixte du Scot des Rives du Rhône, la communauté de communes Porte de DrômeArdèche, la chambre des Métiers et de l'artisanat, et les communes d'Andancette (26) et de Chanas (38), ont rendu des avis favorables sans observations.

Le département de la Drôme a rendu un avis réservé au titre des déplacements, sur l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation « Village sud », au regard des enjeux de sécurité routière, l'accès unique de l'opération débouchant sur rue Jules-Védrines (RD266). Le département a également au titre du logement, formulé une remarque sur l'évolution de l'écriture réglementaire de la servitude de mixité sociale.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas rendu d'avis, l'absence de réponse valant accord tacite sur le projet.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU a fait l'objet d'une mise à disposition du public, selon les modalités qui ont été définies par délibération n°2025/02-10 en date du 12 septembre 2025. Ainsi le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées et consultées ont été mis à la disposition du public avec un registre d'observations du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025, en Mairie de Saint-Rambert d'Albon. Le dossier était également consultable sur le site internet de la Mairie durant cette même période.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

Au regard des avis émis par les personnes publiques associées et en l'absence d'observation sur le registre, le projet initial de la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Rambert d'Albon a été rectifié sur 2 points pour prendre en compte la recommandation et lever la réserve du Conseil départemental de la Drôme.

Sur le volet déplacements, l'OAP a été complétée en indiquant que « Dans la mesure où l'accès de l'opération s'effectue sur une route départementale, le Conseil départemental de la Drôme sera obligatoirement consulté dans le cadre de l'instruction du permis de construire et un rendez-vous sera programmé avec les services compétents ».

Sur le volet logement, le rapport de présentation sera complété par un décompte de logement justifiant de la bonne tenue du plan de marche en lien avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R.153-20, R.153-21 et R.153-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n°125-2025 en date du 17 juillet 2025 relatif à la prescription d'une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Saint-Rambert d'Albon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2025 concernant la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°6 et fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Saint-Rambert d'Albon ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Rambert d'Albon qui s'est déroulée du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025 en Mairie de Saint-Rambert d'Albon et sur le site internet de la Mairie,

Vu le projet de modification simplifiée n°6 du PLU qui comprend, les pièces administratives, l'exposé des motifs, la notice de présentation de la modification, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements graphiques composés de deux plans (pièce 4a et pièce 4b), le règlement écrit et les annexes (pièce 6-3 uniquement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***APPROUVE la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rambert d'Albon tel qu'annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.***

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Rambert d'Albon durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. En outre, en application de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°6 sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rambert d'Albon approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Beausembant aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Adoptée par 19 voix POUR, 6 CONTRE (Anne BRUN, Olivier JACOB, Geoffrey GIRON, Grégoire OUEDRAOGO, Chantal MOREL LEMAISI, Christine GONCALVES) et 1 ABSTENTION (Nicole CHAZE)

2- Echanges de parcelles avec la SNCF

Rapporteur : Monsieur Gérard ORIOL

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre du renouvellement de la signalisation ferroviaire et du projet CCR (commande centralisée du réseau), la SNCF a sollicité la Commune pour une régularisation foncière.

Celle-ci consiste en un échange de parcelles, à l'euro symbolique, sur la base d'un relevé de décisions établi le 14 juin 2024 et validé par l'ensemble des participants, en vue de l'implantation d'un équipement technique nécessaire au bon fonctionnement du réseau ferré.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.121-29, L. 2241-1 et L.13111-13

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L.2141-1 et L.2141-2, L. 3211-14 et L.3221-1,

Considérant la demande de la SNCF réseau d'acquérir la parcelle 1312, d'une superficie de 148 m², et de céder à la commune les parcelles 371, 370 et 367, d'une superficie totale de 94 m², afin de permettre l'implantation d'un équipement technique,

Considérant les négociations effectuées et l'intérêt pour la Commune de procéder à cet échange,

Considérant que le bien cédé restera dans le domaine public de l'Etat, à l'instar de tous les terrains affectés au ferroviaire,

Considérant que les frais de géomètre et d'acte seront intégralement pris en charge par SNCF Réseau,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter France Domaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'échange de parcelles ci-joint, sur la base des négociations entreprises avec SNCF Réseau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision, et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération (administratives, techniques ou financières).

Adoptée à l'unanimité

Transmis en Préfecture, le 13/11/2025
Acquitte en Préfecture, le 13/11/2025

3- Modification de l'acquisition d'une parcelle rue de Marseille

Rapporteur: Monsieur Gérard ORIOL

Monsieur le Maire précise que la Commune a acquis en 2006 des parcelles, situées rue de Marseille, auprès de Mme BECKER. La parcelle numéro 952, d'une superficie de 325 m², n'avait pas été intégrée à l'acte de vente par le notaire suite à une erreur matérielle. Or, celle-ci fait bien partie du domaine public.

Il est proposé de régulariser cet oubli via un nouvel acte de vente, en remplacement du précédent, sans coût supplémentaire pour la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ***AUTORISE*** la régularisation de l'acte de vente initial, afin d'intégrer la parcelle 952, située rue de Marseille d'une superficie de 325 m²,
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer le nouvel acte de vente et tous documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

4- Lotissement « Les Blés d'Or » : incorporations de nouvelles parcelles dans la voirie publique communale

Rapporteur: Monsieur Louis FAYOLLE

Par des délibérations successives, le Conseil municipal a décidé de prendre en charge l'entretien des équipements publics de différents lotissements.

Cette opération permet de connaître précisément le linéaire de voiries communales, leur nature juridique pour l'exercice du pouvoir de police, et entraîne une incidence financière puisqu'une fraction de la dotation de solidarité rurale est répartie proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Ainsi, par une délibération du Conseil municipal du 1er avril 2022, la municipalité a rattaché dans la voirie publique communale la parcelle E 665 du lotissement Les Blés d'Or.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de rattacher des parcelles supplémentaires, afin d'assurer une cohérence d'ensemble du domaine public communal sur ce secteur.

L'association syndicale ayant été dissoute en 2022, l'ensemble des co-lotis a pu donner son accord pour signer l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de classer dans le domaine public communal l'ensemble des voies et places des lotissements ayant fait l'objet de transfert à la commune selon le tableau ci-dessous :

<i>Lotissements</i>	<i>Références cadastrales</i>
<i>Les Blés d'Or</i>	<i>E.651, 652, 666 et 668</i>

- **CHARGE** Monsieur le Maire des opérations de classement et de mise à jour des tableaux de voirie.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

↳Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

5- Avis sur la modification simplifiée du PLU de la Commune de Peyraud

Rapporteur : Monsieur Louis FAYOLLE

Par arrêté du 15 juillet 2025, le Conseil municipal de la Commune de Peyraud a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU. Cette modification porte sur l'évolution d'un certain nombre de pièces du PLU, notamment le règlement du plan de zonage, en lien avec la création d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) de la zone naturelle permettant le développement de diverses activités au sein du château de Peyraud.

Le dossier fait actuellement l'objet d'une saisine de la CDPENAF, de l'INAO et d'une demande « cas par cas » auprès de la MRAe.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Rambert-d'Albon a été destinataire du dossier de modification simplifiée et doit, par la voix de son assemblée délibérante, émettre un avis dans les trois mois suivants cette notification.

Vu le dossier de modification simplifiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 de la Commune de Peyraud.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

↳Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

6- Budget principal : décision modificative n°3

Rapporteur: Monsieur Guillaume EPINAT

Il est proposé de voter la décision modificative ci-après, sur les sections fonctionnement et investissement :

D/ R	I/ F	Fonc tion	Chapitr e	Nature	Opératio n	Antenne	Libellé	Montant
D	F	020	012	64111			REMUNERATION PRINCIPALE	-20 000,00
D	F	211	012	64131			REMUNERATION	-7 000,00
D	F	331	012	6417			APPRENTIS-REMUNERATIONS	-13 000,00
D	F	020	011	6068			AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	40 000,00
								0,00
R	F							
								0,00
D	I	020	23	2314	557		CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI	50,00
D	I	020	23	2313			CONSTRUCTIONS	-324 000,00
D	I	020	21	21351	561		BATIMENTS PUBLICS	120 000,00
D	I	020	21	21321			IMMEUBLE DE RAPPORT	332 907,33
D	I	020	16	1641			EMPRUNTS EN EUROS	4 050,00
D	I	020	21	2151			RESEAUX DE VOIRIE	90 000,00
D	I	020	21	21316			EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	6 900,00
D	I	020	21	21351			BATIMENTS PUBLICS	31 000,00
D	I	020	21	2128			AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	72 000,00
								332 907,33
R	I	020	21	21351			BATIMENTS PUBLICS	332 907,33
								332 907,33

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la Décision modificative N°03/2025 du Budget Principal.

Adoptée par 20 voix POUR, 6 ABSTENTIONS (Anne BRUN, Olivier JACOB, Geoffrey GIRODON, Grégoire OUEDRAOGO, Chantal MOREL LEMAISI, Christine GONCALVES)

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

7- Budget EAU : décision modificative n°2

Rapporteur: Monsieur Guillaume EPINAT

Il est proposé de voter la décision modificative ci-après, sur les sections fonctionnement et investissement :

D/ R	I/ F	Chapitr e	Natur e	Opératio n	Antenn e	Libellé	Montant
D	F	67	6718			AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPRATIONS DE GESTION	33 162,00
							33 162,00
R	F	74	74			SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	33 162,00
							33 162,00
D	I	23	2315	559		INSTALLATION, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	-19 380,00
D	I	23	2313	559		CONSTRUCTIONS	19 380,00
D	I	23	2315			INSTALLATION, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	55 520,00 €
							55 520,00
R	I	13	1318	559		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT RECUES DES TIERS	55 520,00
							55 520,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la Décision modificative N°02/2025 du Budget EAU.

Adoptée à l'unanimité

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025
↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

8- Eau : fixation des tarifs des contrevaleurs permettant de répercuter aux usagers l'impacts des redevances performance, à partir du 1er janvier 2026

Rapporteur : Monsieur Guillaume EPINAT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1,
D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation
d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance
des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance
des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement
collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à
l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement
des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des
comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la
commune et SUEZ, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025, et notamment son article 52 (relatif à la
part de la collectivité et des organismes publics) ;*

La réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
Depuis cette date, une redevance pour performance des réseaux d'eau potable est directement
facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui
en sont redevables. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Cette redevance est calculée ainsi :

*Assiette facturation de l'année N (m³ d'eau facturés) x tarif de la redevance performance de l'année N
X coefficient de modulation global*

Elle est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable
sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu, et doit faire l'objet d'une
individualisation sur la facture d'eau.

Une nouvelle étape entre en vigueur pour l'année 2026: alors que le coefficient de modulation des redevances pour performances des réseaux d'eau potable (également appelées supplément de prix) était calculé sur la base d'une modulation uniforme maximale, il est désormais calculé au réel, sur la base des indicateurs remplis dans la plateforme SISPEA.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39€/m³ pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06€/m³ pour l'année 2026,

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,24 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de fixer à 0,01€ /m³ la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **RAPPELE que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'Agence de l'eau.**

Adoptée à l'unanimité

Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

9- Evolution de la participation communale à la complémentaire santé des agents, à partir du 1er Janvier 2026

Rapporteur: Madame Marie-Jo SAUVIGNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 4 novembre 2025

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (*définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics*), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation peut être réalisée par l'employeur ou le centre de gestion de son ressort géographique.

La Ville de Saint-Rambert-d'Albon a déjà déployé une politique volontariste de prise en charge de la protection sociale complémentaire santé des agents, via une participation à hauteur de 50% de la formule choisie dans le cadre du contrat groupe proposé.

Cette modalité de participation n'est plus conforme au cadre légal. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités doivent délibérer sur un montant minimal de prise en charge et les modalités de celle-ci (soit la procédure de labellisation, soit la convention de participation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.***
- ***DECIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.***
- ***FIXE le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :***
 - o *Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte leur situation familiale.*

- En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	Montant mensuel Proposé (€)
1 personne	50 €
1 couple	70 €
1 couple + 1 enfant	90 €
1 couple + 2 enfants et +	110 €
1 personne + 1 enfant	60 €
1 personne + 2 enfants et +	80 €

Adoptée à l'unanimité

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

10- Revalorisation de la participation communale à la prévoyance des agents, à partir du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur: Madame Marie-Jo SAUVIGNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 décembre 2019, relative à l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire des agents pour le risque Prévoyance, engagée par le Centre de Gestion 26,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2022 fixant à 7 euros par agents la participation communale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 4 novembre 2025,

La collectivité propose d'augmenter la participation financière communale, pour le risque prévoyance, de 7 euros à 14 euros par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'augmenter le montant de la participation financière de la commune à 14 euros par mois et par agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Adoptée à l'UNANIMITÉ

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

11- Lancement des consultations pour les nouvelles conventions de participation santé et prévoyance (2027-2032) par le Centre de gestion de la Drôme

Rapporteur: Monsieur Gérard ORIOL

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 4 novembre 2025,

Il est rappelé l'opportunité pour la collectivité :

- de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé »;
- de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de gestion de la Drôme (CDG26) gère actuellement, pour le compte de nombreuses collectivités, trois contrats d'assurance groupe :

- assurance des risques statutaires (employeur),
- protection sociale complémentaire – prévoyance – maintien de salaire,
- protection sociale complémentaire – frais de santé – mutuelle.

Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2026 et le Centre de gestion va lancer la procédure de marchés publics pour leur renouvellement.

La Ville de Saint-Rambert-d'Albon est adhérente à ces contrats. Sans action, elle ne sera plus couverte à partir du 1^{er} janvier 2027.

Afin de bénéficier des contrats négociés par le Centre de gestion, et de s'éviter les formalités administratives d'un marché public, la collectivité peut donner mandat au centre de gestion pour lancer les procédures en son nom.

Le fait de donner mandat au CDG26 pour n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

L'avis du CST est obligatoire pour les collectivités de plus de 50 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- ***EMET un avis favorable*** pour donner mandat au Centre de gestion de la Drôme afin de lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

↳ Transmis en Préfecture, le 13/11/2025

↳ Acquitté en Préfecture, le 13/11/2025

Questions formulées par les élus du groupe un nouvel élan pour Saint-Rambert :
Séance du Conseil municipal du mercredi 12 novembre 2025 :

Question 1 :

Vous avez évoqué à de nombreuses reprises, depuis deux décennies un projet d'aménagement d'un pont franchissant la voie ferrée sur le secteur de la zone du CAPPA. Ce projet, dont la commune est maître d'ouvrage, est d'ailleurs repris dans la dernière édition du bulletin municipal où il est mentionné sa réalisation courant 2026. Pourriez-vous nous présenter l'autorisation délivrée par la SNCF quant à ce projet ? Si la réponse apportée est négative est ce que cela sous-entend que le projet sera reporté en 2027,2028 voire 2029 ?

Réponse : La SNCF n'a pas encore reçu le dossier complet de l'étude CAPPA, en cours de réalisation par notre Cabinet d'étude INTERVIA. Ce dossier doit compiler les études réalisées cette année, mais également la concertation au « cas par cas » prévue par le code de l'urbanisme, qui devrait commencer dans les mois à venir, comme annoncé dans le dernier bulletin.

Question 2 :

Un élu de notre groupe d'opposition a sollicité le 25 juillet 2025 la prise en charge d'une formation auprès de vos services. Vous lui avez répondu que cette formation n'était pas prévue dans le cadre du plan de formation de l'année 2025.

Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les formations d'élus prévues pour 2025 ?

Également, quelles sont les formations qui ont été dispensées au cours des années 2021, 2022, 2023 et 2024 pour lesquelles des sommes ont été provisionnées dans les budgets respectifs ?

Réponse : Le plan de formation est approuvé en Comité social territorial (CST), sur la base des demandes formulées. Afin que la formation soit validée, il convient que le besoin soit exprimé en fin d'année civile. Aucune formation n'a été souhaitée par les élus en 2025.

Question 3 :

Pour donner suite à la décision n°2025-38, présentée lors du conseil municipal du 4 août 2025, par laquelle vous avez décidé de recourir éventuellement à un crédit de 570 000 euros, pourriez-vous nous indiquer si cette somme a été utilisée, et, le cas échéant, à quelles fins ?

Réponse : Le crédit a été débloqué le 15/10/2025, conformément aux prévisions budgétaires.

Question 4 :

Nous vous sollicitons une nouvelle fois concernant la modification apportée quant à l'éclairage public sur la commune en lien avec le SDED. En effet, comme cela a déjà pu être évoqué, une portion de l'avenue de Lyon, sur sa partie EST, entre le rond-point et l'ancien passage à niveau est dans la pénombre avec tout ce que cela peut amener comme risques, difficultés. L'éclairage aussi des passages piétons est désormais lui aussi minime sur cette rue principale.

Réponse : La reprise de l'éclairage public a été effectuée en conformité avec les normes en vigueur. Elle n'est pas encore terminée sur l'ensemble du territoire communal (réalisée à hauteur de 80% environ). Il convient d'attendre le retour sur une saison complète avant de procéder à d'éventuels ajustements sur certains secteurs.

Question 5 :

Les multiples rebondissements ces derniers jours quant au projet d'aménagements de la salle des fêtes de Coinaud et de la salle de restauration scolaire pour l'école nous amène une nouvelle fois à vous

interpeller. Qu'en est-il réellement à ce jour quant aux travaux réalisés ? Les expertises liées à la présence d'amiante ? Le financement et le coût réel des travaux ?

Comment vous positionnez-vous quant aux conventions existantes avec la commune d'Anneyron quant à la réalisation de travaux sur les bâtiments en commun ? Ne pensez-vous pas que le fait d'avoir engagé des travaux sans l'accord de la commune d'Anneyron, sans entente quant à un projet comme celui-ci va occasionner des difficultés multiples à la commune ?

Réponse : De nombreuses contre-vérités circulent sur ce projet, que le Conseil municipal du 6 octobre 2025 a validé. L'objectif poursuivi par la Commune est l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et leur sécurité. Tout le monde s'accorde à dire que la cantine actuelle est trop petite et ne permet pas de faire face aux effectifs.

Quant à la mairie d'Anneyron, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec des parents d'élèves et le Maire. Il convient de ne pas instrumentaliser le sujet.

Question 6 :

Les travaux réalisés rue de Rommelhausen et rue des Lilas apparaissent enfin comme quasiment finalisés. Néanmoins, des riverains sont inquiets quant au fait qu'il n'y ait pas de trottoirs réalisés et que finalement ce sont des chicanes qui vont être installées dans cette rue. Qu'en est-il ?

Réponse : Au-delà de la reprise des réseaux et de la mise en conformité, cet aménagement a également pour objectif de sécuriser le centre-bourg et limiter la vitesse. Il a toujours été question de mettre en place des ralentisseurs (« chicanes ») et non des trottoirs.

Clôture du Conseil Municipal à 19 h 00

La Secrétaire de séance,
Marie-Jo SAUVIGNET



Le Maire,
Gérard ORIOL

